

ARRÊTÉ NO. 8F

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
D'EDMUNDSTON
PORTANT SUR LES CHANGEMENTS
DE NOMS
DE CERTAINES RUES**

Le présent arrêté est adopté par le conseil municipal d'Edmundston en vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa 24(1)l) de la *Loi de 1998 sur Edmundston*, L.N.-B. 1998, c. E-1.111 et ses modifications.

Le conseil municipal d'Edmundston dûment réuni adopte ce qui suit :

1. Rue signifie les chemins, rues et routes dévolus à la municipalité d'Edmundston en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la voirie*, L.R.N.-B. 1973, c.H-5 et ses modifications, et comprend toute rue, chemin, ruelle, avenue, route et boulevard dans la municipalité et servant de voie publique au sens des dispositions de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, c.M-22 et ses modifications.
2. Concernant les noms de certaines rues existantes qui se trouvent à l'intérieur des limites d'Edmundston, tel que défini à l'alinéa 32(2)a) de la *Loi de 1998 sur Edmundston*, précitée, les changements suivants sont adoptés :

BY LAW NO. 8F

**EDMUNDSTON
MUNICIPAL BY-LAW
RELATING TO CHANGING
CERTAIN STREETS NAME**

This By-Law is adopted by the Edmundston Municipal Council pursuant to subsection 24(1)l) of the *Edmundston Act 1998*, L.N.-B. 1998, c. E-1.111 and amendments thereto.

The municipal council of Edmundston, duly assembled, adopts the following:

1. Street means roads, streets and highways vested to the municipality of Edmundston by virtue of section 32 of the *Highway Act*, R.S.N.-B. 1973, c.H-5 and its amendments and includes all streets, roads, lanes, alleys, avenues or boulevards within city limits and serving as a public thoroughfare pursuant to the dispositions of the *Municipalities Act*, R.S.N.B 1973, c. m-22 and its amendments.
2. Pertaining to the names of certain existing streets located within City limits as defined in subsection 32(2)a) of the *Edmundston Act*, 1998, above-cited, the following changes are hereby adopted:



Arrêté / By-law No. 8F
Changements de noms de certaines rues
Changing certain streets name

<u>Zone 1</u> <u>Edmundston</u> Annexe A		<u>Zone 1</u> <u>Edmundston</u> Schedule A	
<u>NOM ACTUEL</u>	<u>NOUVEAU NOM</u>	<u>ACTUAL NAME</u>	<u>NEW NAME</u>
1. 34e (Avenue) partie de rue entre l'intersection du boulevard Hébert et la 34 ^e Avenue et la rue Victoria	1. Hébert (boulevard) partie de rue entre l'intersection du boulevard Hébert et la 34 ^e Avenue et la rue Victoria	1. 34th (Avenue) portion of the street between the intersection of Hebert boulevard and 34 th Avenue and Victoria Street.	1. Hébert (boulevard) portion of street between the intersection of Hebert boulevard and 34 th Avenue and Victoria Street.
<u>Zone 2</u> <u>Saint-Jacques</u> Annexe B		<u>Zone 2</u> <u>St Jacques</u> Schedule B	
<u>NOM ACTUEL</u>	<u>NOUVEAU NOM</u>	<u>ACTUAL NAME</u>	<u>NEW NAME</u>
2. Le Boulevard Ouest (rue) partie de rue entre rue Babineau existante et No. nid 35163382.	2. Babineau (rue) partie de rue entre rue Babineau existante et No. nid 35163382.	2. Le Boulevard Ouest (street) portion of street between Babineau street and PID No. 35163382.	2. Babineau (street) portion of street between Babineau street and PID No. 35163382.
3. Le Boulevard Ouest (rue) partie de rue entre la rue Babineau et la rue St Onge.	3. St Onge (rue) partie de rue entre la rue Babineau et la rue St Onge	3. Le Boulevard Ouest (street) portion of street between Babineau street and St Onge street.	3. St Onge (street) portion of street between Babineau street and St Onge street.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Le présent arrêté a pour but de changer les noms de certaines rues existantes au moment de son entrée en vigueur.
4. L'attribution des noms des nouvelles rues sera effectuée conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B. 1973, c.C-12 ainsi que de tout autre arrêté municipal en vigueur portant sur le lotissement.

Le présent arrêté municipal entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE : 21 juillet 2009
(par titre)
DEUXIÈME LECTURE : 21 juillet 2009
(par titre)
TROISIÈME LECTURE
(par titre)
ET ADOPTION : 25 août 2009

Trois lectures en vertu de l'article 12(1) de la *Loi sur les municipalités*.

Maire / Mayor

Secrétaire / Clerk

GENERAL DISPOSITIONS

3. The effect of this by-law is to change the name of the streets cited herein at the time of adoption of such by-law.
4. The disposition of the *Community Planning Act*, R.S.N.B. 1973, c.C-12 as well of those provided in all municipal by-laws pertaining to subdivision will apply in the naming of all new streets.

This municipal by-law comes into effect upon the date of enactment.

FIRST READING: July 21st, 2009
(by title)
SECOND READING: July 21st, 2009
(by title)
THIRD READING
(by title)
AND ADOPTION: August 25th, 2009

Three readings pursuant to article 12(1) of the *Municipalities Act*.